

Conseil Exécutif du 19 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**LOCATION D'UN ESPACE A LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR MADAME CINDY LUCAS,
PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ « FLORADÉCOR »**

L'objet de la présente délibération est d'autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation d'une partie des bâtiments de la Quarantaine de Miquelon par Madame Cindy LUCAS, Présidente de la Société « FLORADÉCOR ». Madame LUCAS a demandé à occuper un espace dans le cadre de son activité agricole afin d'entreposer un camion F550.

L'espace de la Quarantaine concerné est le suivant :

Lieu	Dénomination	Surface	Usage
Partie fumière Sud-Ouest de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon		17 m ²	Stockage camion

Un projet de contrat de location allant du 9 février au 31 juillet 2018, a donc été établi par le Pôle Développement Durable qu'il propose de signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 19 février 2018

DÉLIBÉRATION N°64/2018

**LOCATION D'UN ESPACE A LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR MADAME CINDY LUCAS,
PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ « FLORADÉCOR »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux de la quarantaine et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de la Société « FLORADÉCOR » dont la présidente est Madame Cindy LUCAS, du 23 janvier 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide de mettre en location un espace de 17 m² de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon à la Société « FLORADÉCOR » pour entreposer un camion F550. L'espace de la Quarantaine concerné se situe dans la partie fumière de la partie sud-ouest de la Quarantaine de Miquelon pour une surface de 17 m². Le contrat de location correspondant sera conclu pour une période allant du 9 février au 31 juillet 2018, sur la base de 3€/m², soit 24.17 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer, conjointement avec la Présidente de l'entreprise concernée, le contrat de location correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ces bâtiments.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 21/02/2018

Publié le 21/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====

Pôle Développement Durable

=====

CAERN

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018

CONVENTION

OCCUPATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE FLORADÉCOR

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

La Société « FLORADÉCOR »
BP 8652, 97500 Miquelon
Représentée par sa Présidente, Madame Cindy LUCAS
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un espace situé à la Quarantaine sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°..../2018 du 19 février 2018 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, d'un espace d'une superficie de 17 m² situé dans la partie fumièrre Sud-Ouest de l'aile Sud à la Quarantaine de Miquelon.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera cet espace afin d'entreposer un camion F550. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une période allant du 9 février au 31 juillet 2018 et qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013, la présente convention est consentie moyennant un tarif annuel de trois euros le mètre carré occupé, soit une redevance calculée au prorata du nombre de jours occupés soit **VINGT QUATRE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES**

Redevance que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : État des lieux

La Collectivité Territoriale est réputée délivrer le local et ses installations en bon état d'usage.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. A défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

Article 6 : Entretien – réparations

Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité Territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations du gros œuvre.

Fait à Saint-Pierre, le

En cinq exemplaires de deux pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire,
« FLORADÉCOR »

Représentée par sa Présidente,
Madame Cindy LUCAS